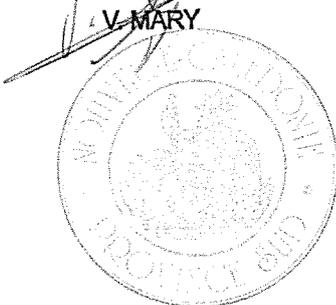




Notifié(e) à l'intéressé(e) :
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques

06 DEC. 2007



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS
ET DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-4712/DENV/SPPR/BEI/lcc

Nouméa, le 30 OCT. 2007

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud, et par délégation le directeur de l'environnement,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 12 octobre 2007, la déclaration de la société en nom collectif Marco Polo concernant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées de la résidence Marco Polo, sise 12 rue du Croissant, lot 140 lotissement René Mayet, Ouémo – Ville de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

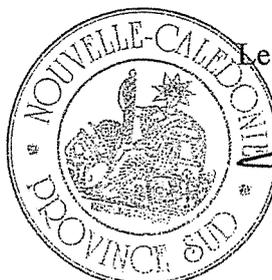
Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	115 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 250	Déclaration	la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997

gérant de la société en nom collectif Marco Polo, est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

En vertu de l'article 37 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tout changement d'exploitant doit être déclaré au Président de l'Assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Toute infraction à cette obligation est passible d'une peine prévue par la 4° classe de contravention.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération susvisée.

Copie : - Mairie de Nouméa
- DENV / BEI
- IIC / LCC



Le directeur de l'environnement,

C. OBLED